PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAL
du jeudi 22 décembre 2022 à 20h00

Présents : J-L NIX, Bourgmestre-Président ;
I. STOMMEN, Présidente du CPAS ;
E. DEMONCEAU, L. XHONNEUX, J. SMITS et R. KALBUSCH, Echevins ;
M-R EPPLE, A. DELHEZ, J. EMONTS-POHL, L. HARDY, J. SIMONS, N. MOSSOUX (absente pour les points 1 à 5), M. PINCKAERS (absent pour les points 1 à 7),
A. SCHMUCK, M. PETIT, C. STASSEN-FRANCK, ~~V. THELEN~~ (excusée), S. PETITJEAN, V. MEESSEN, L. EL-BRAHMI, S. MAGOTTEAUX et A. CRATZBORN, Conseillers ;
I. SCHIFFLERS, Directrice générale

Séance publique

1. Correspondance. Prise d'acte.
2. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communal.
3. Finances – CPAS. Modification budgétaire n°2. Approbation.
4. Finances – CPAS. Budget 2023. Approbation.
5. Finances – Rapport annuel du Collège accompagnant le budget. ~~Approbation~~. Prise en acte.
6. Finances – Zone de secours. Budget 2023. Approbation.
7. Finances – Zone de police. Budget 2023. Approbation.
8. Finances – Carence en capital. Approbation.
9. Finances – Budget communal 2023. Approbation.
10. Economie – Appel à projets « Objectif Proximité » de la Région Wallonne.
11. Marché public – Caserne des pompiers. Remplacement de la chaudière. Ratification.
12. Marché public – La Bull'. Remplacement de l'onduleur de l'installation photovoltaïque. Ratification.
13. RGPD – Règlement de la politique de transmission de données à caractère personnel. Décision.
14. Développement local – GAL Pays de Herve Futur. Candidature leader 2024-2027 et rationalisation des outils de développement supra-communaux. Décision.
15. Environnement – RCYCL. Renouvellement de la convention 2023. Décision.
16. Environnement - Règlement communal en matière de délinquance environnementale. Adoption.
17. Environnement – Extinction de l'éclairage public. Décision
18. Intercommunale – Nos Cités. Assemblée générale extraordinaire. Ordre du jour. Désignation des administrateurs. Approbation.
19. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD).

Séance à huis clos

20. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communal.
21. Personnel communal – Désignation d'un chef de service administratif pour le service Logement-Travaux-Urbanisme. Décision.
22. Enseignement fondamental – Désignations temporaires. Ratification.
23. Enseignement fondamental – Désignations temporaires. Ratification.
24. Enseignement fondamental – Désignations temporaires. Ratification.
25. Enseignement fondamental – Désignations temporaires. Ratification.
26. Enseignement fondamental – Désignations temporaires. Ratification.
27. Enseignement fondamental – Désignations temporaires. Ratification.
28. Enseignement fondamental – Désignations temporaires. Ratification.
29. Enseignement fondamental – Désignations temporaires. Ratification.
30. Enseignement fondamental – Désignations temporaires. Ratification.
31. Enseignement fondamental – Désignations temporaires. Ratification.
32. Enseignement artistique – Désignation temporaire. Ratification.
33. Enseignement artistique – Désignation temporaire. Ratification.
34. Enseignement artistique – Nomination.

35. Enseignement artistique – Nomination.
36. Enseignement artistique – Démission.
37. Enseignement artistique – Nomination.
38. Enseignement artistique – Nomination.
39. Enseignement artistique – Nomination.
40. Enseignement artistique – Démission. Admission à la retraite.
41. Enseignement artistique – Nomination.
42. Enseignement artistique – Nomination.
43. Enseignement artistique – Nomination.
44. Enseignement artistique – Nomination.
45. Enseignement artistique – Nomination.
46. Enseignement artistique – Nomination.
47. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD).
    a. Information concernant l'AG de l'ASBL GAL Pays de Herve Futur
    b. Information concernant l'AG Les Heures Claires

Le Bourgmestre ouvre la séance à 20h00.
Il excuse le retard de Mme N. MOSSOUX et M. M. PINCKAERS qui rejoindront la séance plus tard.
Il excuse l'absence de Mme V. THELEN.

1. CORRESPONDANCE. PRISE D'ACTE.

La Directrice générale informe le Conseil des correspondances suivantes :

- Arrêté ministériel du 25 novembre 2022 approuvant la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménages assimilés pour l'exercice 2023 ;
- Arrêté ministériel du 25 novembre 2022 prorogeant le délai pour statuer sur la modifications budgétaire Nr. 2 jusqu'au 12 décembre 2022 ;
- Arrêté ministériel du 12 décembre réformant la modifications budgétaires nr. 2 pour l'exercice 2022 (une inscription budgétaire majorée de 1.223,35 EUR à l'ordinaire, des corrections d'écriture à l'ordinaire et à l'extraordinaire et une recette complémentaire de 401.119,20 EUR mis en fonds de réserves 2022-2024 cfr. la séance du 30.06.2022 pour les explications)

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL ;

LE CONSEIL,

A l'unanimité des 18 conseillers présents, approuve le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communal

---

3. OBJET : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE. MODIFICATION BUDGETAIRE 02/2022.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 traitant de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale ;

Vu la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022 du C.P.A.S. votée en séance du Conseil de l'Action sociale le 24 octobre 2022 ;

Attendu que ladite modification, présentée en équilibre, sollicite une augmentation de l'intervention communale à l'extraordinaire ;

Attendu qu'en raison du délai légal l'Administration communale est dans l'impossibilité d'introduire une troisième modification du budget communal, les écritures au budget extraordinaire du CPAS doivent être corrigées comme repris dans le dispositif ci-après ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière f.f. a été sollicité le 8 décembre 2022 ;

Vu le rapport de la réunion de la commission des Finances du 19 décembre 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 telle que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu la Présidente du CPAS, Mme Isabelle STOMMEN ;

à l'unanimité des 18 conseillers présents, arrête :

Article 1er : la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022 du C.P.A.S., votée en séance du Conseil de l'Action sociale le 24 octobre 2022, est **REFORMEE** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	4.117.933,58	**Résultat**	-275.414,09
	Dépenses	4.393.347,67		

Exercices antérieurs	Recettes	283.459,98		
	Dépenses	8.045,89		

Prélèvements	Recettes	0,00		
	Dépenses	0,00		

Global	Recettes	4.401.393,56	**Résultat**	0,0
	Dépenses	4.401.393,56		

Intervention communale : 1.207.776,20€

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après la présente modification budgétaire :

- ✓ Provisions : 0,00€
- ✓ Fonds de réserve : 0,00€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Situation avant réformation

Recettes globales	1.525.283,11€
Dépenses globales	1.525.283,11€
Résultat global	0,00 €

Modification des recettes

104/6650452 :20220001	420,00	au lieu de	700,00	soit	280,00 en moins
104/6650852 :20220005	646,93	au lieu de	1.239,03	soit	592,10 en moins
104/6650852 :20220016	1.994,10	au lieu de	4.000,00	soit	2.005,90 en moins

84412/6650452 :20220015	199,00	au lieu de	300,00	soit	101,00 en moins

Modification des dépenses

104/74151 : 20220001	420,00	au lieu de	700,00	soit	280,00 en moins
104/74253 : 20220005	3.007,90	au lieu de	3.600,00	soit	592,10 en moins
104/74253 : 20220016	1.994,10	au lieu de	4.000,00	soit	2.005,90 en moins
84412/7425 3 :20220015	199,00	au lieu de	300,00	soit	101,00 en moins

Récapitulatif des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	772.304,11	**Résultat**	750.000,00
	Dépenses	22.304,11		

Exercices antérieurs	Recettes	0,00		
	Dépenses	750.000,00		

Prélèvements	Recettes	750.000,00		
	Dépenses	750.000,00		

Global	Recettes	1.522.304,11	**Résultat**	0,00
	Dépenses	1.522.304,11		

Intervention communale : 18.643,14€

Solde du fonds de réserve extraordinaire après la présente modification budgétaire : 49,08€.

Article 2 : mention de la présente décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de la délibération concernée.

Article 3 : la présente délibération est notifiée,

- à Mme la Directrice financière de l'Administration communale ;
- pour exécution, au Conseil de l'Action sociale qui la communique au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS suivant l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008.

Article 4 : la présente décision sera publiée par voie d'affiche.

---

4. OBJET : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE. BUDGET 2023.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 traitant de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale ;

Vu le rapport annuel relatif aux synergies et économies d'échelles, lequel constitue une annexe au budget 2023 ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 du C.P.A.S. voté en séance du Conseil de l'Action sociale le 28 novembre 2022 ;

Considérant que l'intervention communale s'élève à 1.418.132,57 euros à l'ordinaire et à 66.450,00 euros à l'extraordinaire ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 8 décembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu le rapport de la réunion de la Commission des Finances du 19 décembre 2022 ;

Considérant que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu la Présidente du CPAS, Mme Isabelle STOMMEN ;

à l'unanimité des 18 conseillers présents, arrête :

Article 1er : le budget pour l'exercice 2023 du C.P.A.S., voté en séance du Conseil de l'Action sociale le 28 novembre 2022, est **APPROUVE** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	4.678.911,03	**Résultat**	- 60.000,00
	Dépenses	4.738.911,03		

Exercices antérieurs	Recettes	0,00	**Résultat**	0,00
	Dépenses	0,00		

Prélèvements	Recettes	60.000,00	**Résultat**	60.000,00
	Dépenses	0,00		

Global	Recettes	4.738.911,03	**Résultat**	0,00
	Dépenses	4.738.911,03		

Intervention communale ordinaire : 1.418.132,57€ ;
Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 0,00€
- Fonds de réserve : 0,00€.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	216.450,00	**Résultat**	+ 150.000,00
	Dépenses	66.450,00		

Exercices antérieurs	Recettes	0,00	**Résultat**	- 150.000,00
	Dépenses	150.000,00		

Prélèvements	Recettes	150.000,00	**Résultat**	0,00
	Dépenses	150.000,00		

Global	Recettes	366.450,00	**Résultat**	0,00
	Dépenses	366.450,00		

Intervention communale extraordinaire : 66.450,00€ ;
Solde du fonds de réserve extraordinaire après le présent budget : 49,08€.

Montant de l'emprunt à reprendre dans la balise communale : 0,00€.

Article 2 : le rapport annuel relatif aux synergies et économies d'échelles susvisé est adopté.

Article 3 : mention de la présente décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de la délibération concernée.

Article 4 : la présente délibération est notifiée,

- à Mme la Directrice financière de l'Administration communale ;
- pour exécution, au Conseil de l'Action sociale qui la communique au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale applicable au CPAS suivant l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008.

Article 5 : la présente décision sera publiée par voie d'affiche.

_____

5. OBJET : RAPPORT ANNUEL DU COLLEGE ACCOMPAGNANT LE BUDGET DE L'EXERCICE 2023. PRISE EN ACTE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-23 §1er ;

prend acte du rapport relatif à la situation de l'Administration et des affaires de la Commune ;

---

6. OBJET : ZONE DE SECOURS VESDRE-HOËGNE & PLATEAU (LIE-4). DOTATION COMMUNALE 2023.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que la Commune de Welkenraedt est reprise dans la pré zone opérationnelle LI-4 "Vesdre-Hoëgne & Plateau" ;

Considérant qu'il appartient à chaque Conseil communal de la zone de voter la dotation qui sera versée à la zone de secours ;

Vu le budget 2023 adopté par le Conseil de la Zone de secours LIEGE 4 Vesdre-Hoëgne & Plateau en sa séance du 18 novembre 2022 ;

Considérant que ce document prévoit, en recette, à l'article 35119/46848, la contribution de la Commune de Welkenraedt à hauteur de 448.783,97€ ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 7 décembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu le rapport de la réunion de la commission des Finances du 19 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu les explications de l'Echevin E. DEMONCEAU ;

Après l'intervention de MM. J. EMONTS-POHL, J-L. NIX ;

À l'unanimité des 19 conseillers présents, décide

de fixer à 448.783,97€ le montant de la dotation communale 2023 de Welkenraedt au profit de la Zone de secours LIEGE 4 « Vesdre-Hoëgne & Plateau » .

La présente délibération sera transmise à M. le Gouverneur de la Province ainsi qu'à la Région wallonne et à la Zone de Secours.

---

7. OBJET : ZONE DE POLICE DU PAYS DE HERVE. BUDGET 2023. DOTATION COMMUNALE.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluri communale, tel que modifié notamment par l'Arrêté royal du 18 décembre 2012 ;

Considérant qu'il appartient à chaque Conseil communal de la zone de voter la dotation qui devra être attribuée au corps de police locale et qui sera versée à la zone de police ;

Vu le point IV.3.3 du service ordinaire - dépenses de la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux en Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le budget 2023 adopté par le Conseil de Police en sa séance du 15 décembre 2022 ;

Considérant que ce document fixe la contribution de la Commune de Welkenraedt à hauteur de 921.156,55€ ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 7 décembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu le rapport de la réunion de la commission de Finances du 19 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu les explications de l'Echevin E. DEMONCEAU et J-L. NIX ;

À l'unanimité des 19 conseillers présents, décide

Article 1er : de fixer à 921.156,55€ le montant de la dotation communale 2023 de Welkenraedt au profit de la Zone de Police du Pays de Herve,

Article 2 : la présente délibération sera transmise à M. le Gouverneur de la Province pour approbation, à la Région wallonne, à la Zone de Police ainsi qu'à la Directrice Financière.

---

8. OBJET : GESTION ACTIVE DE LA DETTE - CARENCE EN CAPITAL- EXERCICES 2023 ET 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le budget 2023 est équilibré grâce, entre autres, à une recette exceptionnelle de l'impôt sur les personnes physiques ;

Considérant que cette recette était un « one shot »

Vu l'instabilité des marchés (finances, énergie, inflation) ;

Vu les charges futures liées aux pensions (agents statutaires, contractuels, cotisations de responsabilisation) ;

Considérant la nécessité de dégager rapidement des moyens qui permettent à la commune de faire face à toutes ses obligations ;

Considérant la composition actuelle du portefeuille de dette de l'administration communale de Welkenraedt ;

Vu les techniques de financement alternatives proposées par Belfius Banque SA ;

Vu la fiche technique et les simulations indicatives à la date du 28/10/2022 jointe à la présente, en rapport avec ces techniques de financement alternatives, fournie par Belfius Banque SA. ;

Vu la carence en capital ;

Attendu que ces documents ont permis à l'Administration communale de Welkenraedt de comprendre toutes les informations concernant ce produit ainsi que les conséquences qui peuvent en découler ;

Que de plus, l'opération proposée s'intègre dans le cadre de la gestion de la dette et de contrats existants et se trouve de ce fait exclue du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics ;

Attendu que les conditions de ces techniques ont une durée de validité très courte et qu'il est donc nécessaire de réagir rapidement ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 8 décembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu son avis favorable/défavorable du 13 décembre 2022 ;

Vu le rapport de la réunion de la commission des Finances du 19 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu les explications de l'Echevin E. DEMONCEAU;

Après interventions de J. EMONTS-POHL, J-L. NIX,

À l'unanimité des 20 conseillers présents, décide

Article 1 : De marquer son accord sur le principe de carence en capital pour les années 2023 et 2024 pour un montant annuel avoisinant les 150.000 euros sur une sélection de crédits « part propre » ;

Article 2 : De charger le Collège communal de mener à terme la transaction en choisissant les emprunts et les modalités les plus pertinents selon la proposition définitive de Belfius Banque début 2023.

---

9. OBJET : BUDGET COMMUNAL - EXERCICE 2023.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le projet de budget et ses annexes établis par le collège communal pour l'exercice 2023 ;

Attendu que celui-ci a été concerté en Codir en date du 24 novembre 2022 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 8 décembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu le rapport élaboré en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la réunion de la commission des Finances du 19 décembre 2022 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté ce jour, conformément à l'article L1122-11 du CDLD ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Vu l'article L1312-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu les explications de l'Echevin E. DEMONCEAU ;

Après les interventions de J. EMONTS-POHL, J-L. NIX, L. HARDY, I. STOMMEN, N. MOSSOUX,

par 11 voix pour, 9 abstentions (S. MAGOTTEAUX, V. MEESSEN, S. PETITJEAN, N. MOSSOUX, L. HARDY, J. EMONTS-POHL, A. CRATZBORN, L. EL-BRAHMI, M-R. EPPLE) décide :

Art. 1er d'approuver comme suit le budget communal de l'exercice 2023 :

1. SERVICE ORDINAIRE :

1.1 Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	15.235.181,74
Dépenses exercice proprement dit	15.220.162,28
Boni/mali exercice proprement dit	+ 15.019,46
Recettes exercices antérieurs	392.484,24
Dépenses exercices antérieurs	91.300,59
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	294.691,42
Recettes globales	15.627.665,98
Dépenses globales	15.606.154,29
Boni global	21.511,69

Solde des provisions et des fonds de réserve après le présent budget :

Provisions : 1.050.200,00€

Fonds de réserve ordinaire : 630.707,19€

Fonds de réserve complément régional 2017-2021 : 44.691,42€.

1.2 Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en plus	Adaptations en moins	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	15.216.912,22	74.536,08	0,00	15.291.448,30
Prévisions des dépenses globales	14.979.581,32	0,00	185,05	14.979.396,27
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2022	237.330,90	74.536,08	185,05	312.052,03

1.3 Montants des dotations ordinaires issus du budget des entités consolidées

	Dotations ordinaires	Date d'approbation par la Commune	Date d'approbation du budget par l'Autorité de Tutelle

CPAS	1.418.132,57	22-12-2022	22-12-2022
Zone de Police	921.156,55	22-12-2022	
Zone de Secours	448.783,97	22-12-2022	
F.E. St Jean-Baptiste	0,00	25-08-2022	25-08-2022
F.E. St Georges	13.927,15	25-08-2022	25-08-2022
F.E. St Roch Elsaute	2.551,82	20-10-2022	20-10-2022
F.E. Protestante Eupen	2.085,22	20-10-2022	

2. SERVICE EXTRAORDINAIRE :

2.1 Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	2.813.268,10
Dépenses exercice proprement dit	3.612.571,63
Boni/mali exercice proprement dit	-799.303,53
Recettes exercices antérieurs	364.997,21
Dépenses exercices antérieurs	814.854,69
Prélèvements en recettes	1.572.632,62
Prélèvements en dépenses	323.471,61
Recettes globales	4.750.897,93
Dépenses globales	4.750.897,93
Boni global	0,00

Solde des fonds de réserve après le présent budget :
Fonds de réserve FIC 2019-2021 : 0,00€ ;
Fonds de réserve PIC 2022-2024 : 0,00€ ;
Fonds de réserve PIMACI : 0,00€ ;
Autres fonds de réserve extraordinaire : 712.565,16€.

2.2 Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en plus	Adaptations en moins	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.345.794,12	0,00	2.603.011,55	4.742.782,57
Prévisions des dépenses globales	7.345.794,12	0,00	2.692.151,66	4.653.642,46
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2022	0,00		89.140,11	89.140,11

2.3. Montants des dotations extraordinaires issus du budget des entités consolidées

	Dotations extraordinaires	Date d'approbation par la Commune	Date d'approbation du budget par l'Autorité de Tutelle
CPAS	66.450,00 €	22-12-2022	22-12-2022
Zone de Police	0,00 €		
Zone de Secours	0,00 €		

F.E. St Jean-Baptiste	0,00 €		
F.E. St Georges	0,00 €		
F.E. St-Roch Elsaute	0,00 €		
F.E. Protestante Eupen	1.800,00 €	20-10-2022	

Art. 2
De transmettre aux autorités de tutelle le budget 2023 sous le format d'un fichier SIC.

Art. 3
Le Collège communal est chargé de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'art. L1313-1 du CDLD.

Art. 4
La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

_____

10. OBJET : APPEL À CANDIDATURES – PLAN HORIZON PROXIMITE - OBJECTIF PROXIMITE. DÉCISION.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le PST – Plan Stratégique Transversal dont O.S. 5 : Être une commune qui assure son développement économique et son attractivité et O.O.5.1 : Dynamiser le commerce local ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2021 approuvant le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un nouveau commerce ou la reprise d'un commerce existant :

Considérant l'appel à candidatures « Objectif proximité » dans le cadre du Plan Horizon Proximité de la Région wallonne dont l'objectif est de soutenir le commerce local wallon dans la phase de relance post-covid, lancé le 12 octobre 2022 ;

Considérant que le Gouvernement wallon propose, au travers de ce plan à quatre axes, des mesures structurantes et transversales nécessaires afin de redynamiser les centres-villes et les rendre plus attractifs.

Considérant que le Gouvernement wallon propose, via l'axe « économie » et dans la continuité des objectifs poursuivis par le mécanisme CRÉASHOP de redynamisation des centralités et de réduction du nombre de cellules vides, un dispositif intitulé « Objectif Proximité » ;

Considérant que l'objectif principal du dispositif « Objectif Proximité » est de développer ou redéployer le commerce physique dans les centralités urbaines et villageoises de Wallonie ;

Considérant les deux volets du dispositif : « Je m'installe » afin de soutenir les nouveaux commerces et « Je me réinvente » afin de soutenir les « commerçants existants » ;

Considérant le budget wallon alloué global pour l'appel à projets « Objectif Proximité » de 5.400.000 EUR, sur une période de 3 ans ;

Considérant la prime commerciale allant jusqu'à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 EUR par prime (soit 10.000 € d'investissements HTVA) et un montant minimum des investissements = 2.500,00 EUR HTVA ;

Considérant que les communes, en tant que pouvoirs locaux, sont les partenaires privilégiés en vue du développement économique sur leur territoire, en partenariat avec les autres niveaux de pouvoir ;

Considérant l'intérêt général et communal de promouvoir les projets de stimulation du commerce local ;

Considérant la date limite du 15 janvier 2023 afin d'introduire un dossier de candidature ;

Considérant que des quartiers prioritaires doivent être identifiés ;

Considérant que la commune peut présenter plusieurs périmètres prioritaires, que le Comité de pilotage régional se réserve le droit de n'en sélectionner qu'un ou un certain nombre ;

Considérant que la dynamisation du centre de Welkenraedt est la première priorité et le centre de Henri-Chapelle la seconde priorité ;

Considérant que la commune lauréate devra créer un jury communal ;

Considérant que la commune lauréate devra organiser un appel à projet local, dont les conditions devront être fixées ;

Considérant la durée du financement de 3 ans maximum à partir de la notification au Collège communal de son acceptation dans le dispositif ;

Considérant les missions de l'Agence de développement local de Lontzen-Plombières-Welkenraedt (ADL) dont la mise en réseau des partenaires locaux issus des secteurs public, privé et associatif afin de faire émerger des projets créateurs d'activités économiques et d'emploi ;

Considérant l'expérience de l'ADL de Lontzen-Plombières-Welkenraedt dans la confection de dossier de candidatures ;

Considérant les travaux de rédaction en cours ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 7 décembre 2022 ;

Vu son avis favorable du 12 décembre ;

Vu le rapport de la commission communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu les explications de l'Echevin E. DEMONCEAU ;

à l'unanimité des 20 conseillers présents, décide :

Article 1er : d'introduire le formulaire de demande de participation de la Commune de Welkenraedt dans le cadre de l'appel à candidatures du dispositif « Objectif Proximité » pour le 15 janvier 2023 au plus tard.

Article 2 : de fixer le centre de Welkenraedt comme périmètre prioritaire et le centre de Henri-Chapelle comme seconde priorité.

Article 3 : d'habiliter le Collège communal à finaliser la candidature, en collaboration avec l'Agence de développement local de Lontzen-Plombières-Welkenraedt.

---

11. OBJET : FOURNITURE ET PLACEMENT D'UNE CHAUDIERE MURALE A LA CASERNE DES POMPIERS DE WELKENRAEDT

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la panne subie par la chaudière de la caserne des pompiers de Welkenraedt ;

Considérant qu'il s'agit d'une chaudière d'ancienne génération qui a plus de 20 ans ;

Considérant le coût de réparation important par rapport au montant d'achat d'une nouvelle chaudière offrant une meilleure performance énergétique ;

Considérant que les locaux doivent être chauffés durant la période hivernale ;

Considérant l'absence d'alternative à l'acquisition d'une nouvelle chaudière ;

Considérant l'impérieuse nécessité de pourvoir au remplacement de l'appareil défectueux sans délai ;

Considérant dès lors l'impossibilité d'attendre l'inscription des crédits budgétaires nécessaires à l'achat ;

Considérant que 2 offres de prix ont été sollicitées ;

Vu les offres des entreprises HENKENS FRERES sa et DAUVISTER sa ;

Considérant que la société HENKENS FRERES sa propose le prix le plus bas ;

Considérant que la dépense est inférieure à 30.000 euros HTVA ;

Considérant que le marché peut être constaté sur simple facture acceptée ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2022 marquant accord sur l'offre de la société HENKENS FRERES au montant de 5.203,00 euros TVA comprise ;

Après avoir entendu les explications de l'Echevin J. SMITS;

à l'unanimité des 20 conseillers présents, décide :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 17 novembre 2022 ;

Article 2 : d'accepter le dépassement de crédits à l'article budgétaire 12406/72460-20220005.

_____

12. OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURE – REMPLACEMENT DE L'ONDULEUR DE L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE DE LA BULL' – RATIFICATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2022 décidant de marquer accord sur l'offre de la société Bastin Elektrotechnik pour le remplacement en urgence de l'onduleur défectueux de la Bull' pour un montant de 1.826,00 € HTVA soit 2.209,46 € TVAC;

Considérant la panne non prévisible de l'onduleur de l'installation photovoltaïque du bâtiment de la Bull' ;

Considérant l'impossibilité de réparation de la panne et donc du remplacement nécessaire de l'onduleur ;

Considérant l'importance du fonctionnement de l'onduleur au vu des coûts énergétiques actuels ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de l'appareil défectueux ;

Considérant les délais de livraison allongés dans le contexte de crise actuel ;

Considérant la situation financière de la commune dans le contexte de crise actuel ;

Considérant le coût de l'énergie suite à la crise actuelle ;

Considérant qu'un retard occasionnerait un préjudice considérable à la commune ;

Considérant dès lors l'impossibilité d'attendre l'inscription des crédits budgétaires nécessaires à l'achat ;

Considérant qu'une demande de visite urgente a été envoyée à trois sociétés Bastin Elektrotechnik, Enersol srl et GRAMME SA ;

Considérant qu'une seule société s'est libérée en urgence pour constater la panne et a remis prix (Bastin Elektrotechnik - klinkenberg@bastin-elektrotechnik.be - +32 (0)87 / 56 95 29) ;

Considérant que la dépense est inférieure à 30.000 € HTVA ;

Considérant que le marché peut être constaté par simple facture acceptée ;

Vu la loi sur les marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu les explications de l'Echevin J. SMITS ;

à l'unanimité des 20 conseillers présents, décide :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 22 novembre 2022 marquant accord sur l'offre de la société Bastin Elektrotechnik pour le remplacement en urgence de l'onduleur défectueux de la Bull' pour un montant de 1.826,00 € HTVA soit 2.209,46 € TVAC ;

_____

13. OBJET : RÈGLEMENT DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DU TROISIEME ÂGE ET LA TRANSMISSION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

LE CONSEIL,

Vu la Constitution ;

Vu règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;

Vu la recommandation n° 06/2012 du 2 mai 2012 de la commission de la protection de la vie privée ;

Vu l'objectif opérationnel O.O.2.17 : Maintenir une intégration active des seniors du Programme stratégique transversal (PST) dont l'ACTION 2.17.1 : Soutenir les propositions, initiatives du Conseil consultatif communal des Aînés visant une meilleure intégration des seniors ;

Vu l'objectif opérationnel O.O.2.18 : Œuvrer au maintien à domicile des aînés dans de bonnes conditions et assurer leur sécurité du PST dont l'ACTION 2.18.1 : Mettre en place le projet "Senior focus" ;

Vu les statuts de l'ASBL SENIOR-AMI (RPM : 712.855.770) publié au Moniteur belge du 21 décembre 2018 ;

Vu le règlement du 21 janvier 1997 de l'Association « Royale Œuvre du Temps de Vivre » ;

Considérant que la commune de Welkenraedt a instauré un « Conseil consultatif communal des Aînés (CCCA) » le 26 juin 2008, et renouvelé la composition de celui-ci à plusieurs reprises ;

Considérant que le CCCA est une association apolitique, ouverte à tous les seniors âgés de plus de 55 ans habitant sur le territoire de la commune, qui a pour objectif de promouvoir le mieux-être des aînés et leur intégration dans la société actuelle ;

Considérant la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 qui a fragilisé le tissu social des personnes âgées, déjà à risque d'isolement social et de solitude ;

Considérant l'action des associations locales luttant contre l'isolement social des retraités et personnes âgées de Welkenraedt et de Henri-Chapelle ;

Considérant les initiatives locales afin de promouvoir l'autonomie des personnes âgées et de leur offrir le soutien nécessaire là où elles vivent ;

Considérant que la politique du 3ème âge ne peut qu'être menée ensemble pour faire face aux défis liés au vieillissement de la population et que la mise en place d'un réseau de prestataires publics et privés est indispensable. Qu'il est donc nécessaire de s'appuyer sur les acteurs majeurs incontournables, entre autre le secteur associatif. Celui-ci faisant partie des logiques de territoire à côté des acteurs institutionnels, tel que le CPAS ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt communal de prendre soins des personnes retraitées et personnes âgées ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt communal de faire prospériser les initiatives locales ;

Considérant que ces initiatives nécessitent de connaitre l'identité et la résidence des personnes âgées pour la bonne exécution de leur mission, sans quoi leur action serait rendue caduque ou difficilement implémentable ;

Considérant le principe selon lequel tout traitement de données à caractère personnel doit être licite ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu les explications la Président du CPAS (3ième âge) Mme I. STOMMEN ;

à l'unanimité des 20 conseillers présents, décide :

Article 1er : de permettre la transmission à l'association « Royale Œuvre du Temps de Vivre » et à l'ASBL SENIOR-AMI, dans le cadre de leurs activités visant à créer des liens avec les personnes âgées de la commune et à lutter contre l'isolement des retraités et des personnes âgées, les données extraites du Registre de la population, portant sur le prénom, le nom, l'adresse de résidence et la date de naissance des personnes de 60 ans et plus. Peuvent également être transmises, le cas échéant, les données portant sur l'anniversaire de mariage pour les noces d'or (50 ans), de diamant (60 ans), de palissandre (65 ans) et de platine (70 ans), d'albâtre (75 ans) ou plus.

Article 2 : dans le cadre de ces initiatives locales, de transmettre au Conseil consultatif communal des Aînés (CCCA) les données extraites du Registre de la population, portant sur le prénom, le nom, l'adresse de résidence des personnes de plus de 55 ans.

Article 3 : afin d'obtenir le listing, les associations mentionnées dans l'article 1 ou le Conseil consultatif communal des Aînés doivent en faire la demande écrite auprès du Collège communal. Les données ne peuvent que servir à l'objet de l'association ou aux initiatives locales du CCCA. Il est prohibé de communiquer les données à caractère personnel à des tiers ou les utiliser à d'autres fins que celles déclarées dans la demande. Seules sont communiquées les données qui, à la lumière de la finalité indiquée, sont proportionnelles (ne sont pas communiquées plus de données que celles qui sont nécessaires à la réalisation de la finalité). Lorsque la liste n'est plus nécessaire à la réalisation de la finalité spécifique pour laquelle elle a été obtenue, les données doivent être détruites.

---

14. OBJET : CANDIDATURE LEADER 2024-2027 ET RATIONALISATION DES OUTILS DE DEVELOPPEMENT SUPRA-COMMUNAUX.

LE CONSEIL,

Vu l'implication des communes d'Aubel, Baelen, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt dans l'asbl Pays de Herve-Futur à laquelle participent également les Communes de Lontzen et Soumagne ;

Vu l'implication des Communes d'Aubel, Baelen, Herve, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt dans l'asbl GAL Pays de Herve en vue de gérer les fonds européens LEADER ainsi que d'autres subventions à l'échelle supra-communale ;

Attendu que les Conseils communaux des neuf Communes concernées sont invités à déposer une candidature conjointe et à préparer la stratégie de Développement Local suite au nouvel appel à projets LEADER lancé par le Gouvernement wallon le 29 septembre 2022 ;

Attendu que le territoire formé par les neuf Communes concernés remplit les critères d'éligibilité d'un territoire candidat LEADER tel que décrit dans le 'Guide du candidat GAL LEADER' ;

Attendu que l'accord de principe se formalisera au travers des décisions des Conseils communaux au moment de l'approbation du dossier de candidature complet du GAL LEADER Pays de Herve au printemps 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2022 marquant son accord de poursuivre la collaboration supra-communale au sein du GAL Pays de Herve et de marquer son accord pour l'introduction d'un seul et même dossier de candidature commun aux Communes d'Aubel, Baelen,

Herve, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt dans le cadre de l'appel à projets LEADER(min. 3 communes rurales ou semi-rurales, max. 80.000 habitants).

Vu la décision des Assemblées Générales respectives des asbl GAL Pays de Herve et Pays de Herve-Futur pour ne former qu'une seule et même structure, afin d'optimaliser la gestion quotidienne et réduire les coûts ;

Attendu que la rationalisation des outils de développements supra-communaux est un objectif partagé par les Communes d'Aubel, Baelen, Herve, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt au moment où celles-ci ont fait le choix d'adhérer au Groupe d'action Locale couvrant le territoire de ces neuf Communes ;

Après avoir entendu les explications de l'Echevin R. KALBUSCH;

Après les interventions de N. MOSSOUX, L. HARDY, J-L NIX,

À l'unanimité des 20 conseillers présents DECIDE :

Article 1er : ratifie la décision du Collège communal du 6 décembre 2022

- approuvant la poursuite de la collaboration supra-communale au sein du GAL Pays de Herve et marquant son accord pour l'introduction d'un seul et même dossier de candidature commun aux Communes d'Aubel, Baelen, Herve, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt dans le cadre de l'appel à projets LEADER (min. 3 communes rurales ou semi-rurales, max.80.000 habitants) ;
- mandatant l'asbl GAL de Herve pour l'élaboration du dossier de candidature de la stratégie de Développement Local (SDL) du territoire avec les ressources internes de l'association, certaines tâches pouvant être externalisées suivant les décisions de l'organe de direction compétent ;
- approuvant la prise en charge de la part locale relative au soutien financier pour l'élaboration de la SDL du territoire. Cette part locale (40%) est répartie uniformément sur les 9 communes concernées, soit 2.000€ par Commune, les 60% restant étant à charge de la Wallonie et de l'Europe. Le bénéficiaire de cette subvention publique est l'asbl GAL Pays de Herve ;
- s'engageant à soutenir la candidature du GAL Pays de Herve dans ce processus ;

Article 2 : de marquer son accord sur la fusion par absorption, par l'asbl GAL Pays de Herve, de l'asbl Pays de Herve-Futur pour le 31 décembre 20022 (effets au 1er janvier 2023).

Article 3 : de donner son accord sur les statuts révisés de l'asbl GAL Pays de Herve.

Article 4 : de nommer les représentants de la Commune au sein des instances de gouvernance qui sont donc :

à l'Organe d'Administration : Renaud KALBUSCH
à l'Assemblée Générale : Renaud KALBUSCH effectif et Joseph SMITS suppléant
Albert DELHEZ effectif et Alain SCHMUCK suppléant

Article 5 : de communiquer la présente au GAL Pays de Herve pour dépôt dans le dossier de candidature.

Article 6 : de charger le secrétariat général du suivi de la présente.

_____

15. OBJET : COLLECTE ET REVALORISATION DES ENCOMBRANTS MÉNAGERS. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RCYCL.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que l'enlèvement d'objets encombrants relevant du service minimum peut intervenir dans le cadre du service minimum ou du service complémentaire de gestion des déchets en application de l'AGW du 5 mars 2008 ;

Considérant que pour l'enlèvement d'encombrants ne relevant pas du service minimum, le Conseil communal peut exiger une redevance ;

Considérant que l'asbl RCYCL procède à la collecte et à la revalorisation des encombrants ménagers sur le territoire de Welkenraedt depuis le 1er octobre 2004 ;Considérant que l'asbl RCYCL propose de renouveler la convention pour l'année 2023 ;

Considérant que le tarif à la tonne passera de 250 à 275 euros pour les encombrants collectés à domicile et de 180 à 200 euros pour les déchets amenés directement au centre de tri par le citoyen ;

Considérant que la collecte des déchets électriques et électroniques reste gratuite ;

Considérant qu'à défaut d'une convention avec Rcycl ou toute autre Ressourcerie du même type, Intradel augmentera le coût du service minimum de 2 euros par habitant/an ;

Considérant que pour être validée par Intradel, la convention avec la Ressourcerie doit comprendre un service minimum gratuit pour le citoyen de 1 passage et 3m³ d'encombrants par ménage ;

Considérant qu'au-delà de ce service minimum, il importe d'impliquer le citoyen dans la gestion de ces déchets ;

Considérant que l'engagement de la Commune dans le projet « zéro déchet » implique d'avoir une convention avec des acteurs de l'économie sociale actifs dans le domaine des déchets ;

Vu la nouvelle convention rédigée en ce sens,

Considérant que l'avis de la Directrice financière f.f. a été sollicité le 25 novembre 2022 ;

Vu son avis favorable du 9 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu les explications de l'Echevin R. KALBUSCH;

à l'unanimité des 20 conseillers présents, décide :

Article 1er : de souscrire la convention susvisée pour l'année 2023.

Article 2 : d'accorder la gratuité pour les citoyens pour le premier passage et les trois premiers m³ d'encombrants ;

Article 3 : au-delà de ce service gratuit, de facturer 5 euros par 100 kg d'encombrants aux producteurs des déchets.

Article 4 : de publier la présente délibération par voie d'affichage ainsi que sur le site internet communal.

_____

16. OBJET : REGLEMENT COMMUNAL EN MATIERE DE DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le règlement communal en matière de délinquance environnementale adopté le 20 juin 2013 ;

Vu les articles D.138 et suivants du Code de l'Environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale modifiant le décret du 5 juin 2008 ;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu les explications de l'Echevin R. KALBUSCH ;

Après interventions de Mme. N. MOSSOUX ;

à l'unanimité des 20 conseillers présents, décide :

Article 1er : d'adopter le nouveau règlement communal en matière de délinquance environnementale :

Règlement communal en matière de délinquance environnementale

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 3°et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets:

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie).

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;

- le fait de contrevenir à certaines dispositions[1] adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;

- le fait de tenter[2] de commettre l'un des comportements suivants:

  introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

  jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

  déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

  2° celui qui s'abstient de communiquer des renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles D.13 et D.165 et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci (3e catégorie):

  3° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;

- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;

- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;

- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;

- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;

- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;

- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :

- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;

- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

---

[1] Celles non visées à l'article D392.

[2] Nous attirons votre attention sur le fait que seul le fait de tenter de commettre l'un de ces comportements est susceptible d'être repris dans le règlement communal. Le fait de commettre un de ces comportements constitue, quant à lui, une infraction de catégorie 2, non susceptible d'être reprise dans un règlement communal.

- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;

- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie) ;

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (3e catégorie):

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées

du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entrainés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (4e catégorie):

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3e catégorie)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3e catégorie)

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3e catégorie)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4e catégorie)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4e catégorie).

Article 7. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 8. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3e catégorie)

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (3e catégorie):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;

- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;

- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;

- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;

- celui qui n' informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;

- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3e catégorie):

- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);

- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui créée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (3e catégorie).

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4e catégorie).

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (3° catégorie) :

- défaut d'identification d'un chien ou d'un chat
- défaut de stérilisation d'un chat

- le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2e catégorie) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 15. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1°le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3e catégorie) *(entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement)*

Chapitre XII : Sanctions administratives

Article 16. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 17. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le rempoissonnement ou le repeuplement.

Article 2 : d'abroger le règlement susvisé adopté le 20 juin 2013.

Article 3 : d'exécuter les modalités de publication et de transmettre une copie de la présente délibération à la Province, Service des Sanctions administratives communales, au Collège provincial et aux greffes du tribunal de première instance et du tribunal de police.

_____

17. OBJET : ENERGIE - EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SEPT JOURS SUR SEPT DE MINUIT À CINQ HEURES DU MATIN – DÉCISION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2022 décidant de mettre à l'ordre du jour du Conseil communal les points concernant la prise de décision sur l'extinction de l'éclairage public sept jours sur sept de minuit à cinq heures du matin ;

Considérant que les coûts énergétiques actuels élevés poussent les communes à mener
une réflexion sur l'extinction de l'éclairage public communale ;

Vu le procès-verbal de la Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial du 6 octobre 2022, précisant qu'une position commune est trop complexe à établir au vu des caractéristiques des communes qui sont trop différentes et que chaque commune fera son choix. Cette complexité provient de l'état d'avancement du remplacement en LED du parc de luminaire dans chaque commune et aussi des réalités locales particulières (sécurité dans un centre urbain etc.) ;

Vu le courrier du 10 novembre 2022 de Resa précisant, notamment, que :

- Aucun consensus en matière d'extinction d'éclairage public communal n'est trouvé entre l'ensemble des communes concernées ;
- Néanmoins, qu'une solution technique est proposée afin de pouvoir éteindre l'éclairage public communal uniquement sur le territoire de Welkenraedt indépendamment des autres communes.

Considérant que la solution technique annoncée par RESA correspond à placer dans les cabines électriques, dont dépend l'éclairage public, de nouvelles programmations qui permettent d'éteindre de minuit à cinq heures du matin tous les jours de la semaine ;

Considérant que l'éclairage public dépend de 105 cabines électriques :

- 84 cabines dépendent du poste source d'EUPEN géré par ORES.
- 21 cabines du poste source des PLENESSES géré par RESA.

Considérant que :

- Les 84 cabines d'ORES ne nécessitent pas d'investissement et ORES pourrait après 3 jours ouvrables à dater de la notification de la Commune éteindre les luminaires d ces 84 cabines ;
- Les 21 cabines de RESA nécessitent un investissement de 242 € HTVA par cabine pour remplacer les programmations afin d'éteindre éteindre les luminaires des 21 cabines. Un montant total de 5.082 € TVAC serait nécessaire pour ce remplacement ;

Considérant que Resa peut replacer les programmations dans un délai de 30 jours soit pour le 3 février au maximum si la décision officielle d'extinction est envoyée le 23 décembre 2023 (jour suivant du Conseil communal) ;

Considérant les avantages de l'extinction totale ou partielle, dont l'économie financière attendue si extinction totale jusqu'en 2025 estimée à 62.400,00 EUR, l'effort de la commune et l'exemple d'utilisation rationnelle de l'énergie auprès des citoyens, la réduction de la pollution lumineuse ;

Considérant les inconvénients de l'extinction totale ou partielle, dont la possibilité d'un sentiment d'insécurité plus élevé, la possibilité d'une augmentation du risque d'accident routier, l'extinction de 10 points lumineux sur voirie régionale (rue d'Aubel), l'éclairage non homogène sur le territoire si l'option de coupure partielle uniquement sur ORES est retenue ;

Considérant que différentes options peuvent être identifiées :

- <u>Option 1</u>: Maintenir l'éclairage public allumé et ne pas effectuer d'extinction de minuit à cinq heures du matin tous les jours de la semaine ;
- <u>Option 2</u> : (avec variantes a ou b) : Éteindre seulement le parc des luminaires dont ORES est le gestionnaire

- a) Sous forme de test pour un mois
- b) Pour l'ensemble de l'année 2023

- Option 3 : (avec variantes a ou b) : Eteindre l'ensemble du territoire ORES et RESA
  - a) En même temps
  - b) En différé, dès que techniquement possible

Suivants les débats dans le cadre de la commission du 14 décembre 2022 ;
Sur proposition du Collège communal :
Après avoir entendu les explications de l'Echevin R. KALBUSCH;
Après les interventions de J. EMONTS-POHL, S. MAGOTTEAUX, J-L. NIX, L. HARDY,

À l'unanimité des 20 conseillers présents décide :

Article 1er: d'éteindre, dès que possible, l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal, 7 jours sur 7, de minuit à 5h00 du matin.

Article 2 : de solliciter la solution technique annoncée par RESA, qui correspond à placer de nouvelles programmations dans 21 cabines du poste source des PLENESSES.

Article 3 : d'engager sur le budget 2022 à l'article 42601/73260 « amélioration ponctuelle éclairage public » la dépense à hauteur 5.082 € TVAC afin de réaliser la nouvelle programmation.

Article 4 : d'analyser la décision lors du Conseil communal du mois de mars 2023.

Article 5 : d'informer RESA, ORES, COCITER et la Zone de police de la présente décision.

Article 6 : de publier la présente décision via les canaux de diffusion usuels.

_____

18. OBJET : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE. NOS CITES. ORDRE DU JOUR. APPROBATION. DESIGNATIONS.

LE CONSEIL

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 juillet 2006 modifiant fondamentalement les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Welkenraedt à Nos Cités.

Vu sa délibération du 23 mai 2019 désignant les trois délégués représentant la Commune de Welkenraedt aux Assemblées Générales de ladite société : Laurence XHONNEUX, Jean-Luc NIX, Jean EMONTS-POHL ;

Vu sa délibération du 20 octobre 2022 confirmant la désignation des trois représentants susmentionnés ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 décembre 2022 à 18h30, réceptionnée via courriel le 5 décembre 2022, dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

1) A. Rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 6 :86 du Code des sociétés et des associations, justifiant la modification de l'objet de la société.
   B) Modification de l'objet pour y insérer les activités de la société absorbée et le mettre en conformité avec les dispositions du Code wallon de l'habitation durable.
2) Décision d'adapter les statuts de la société aux regards des dispositions à prendre.
3) Démission et nomination d'administrateurs et attribution de rémunération conformément à la législature applicable.

Vu la demande aux actionnaires de Nos Cités de faire connaitre leur candidat au poste d'administrateur en vue de leur nomination par l'assemblée générale et la répartition politique des sièges d'administrateurs : un représentant étiqueté « MR » et un représentant étiqueté « Les Engagés » (ex-Cdh) ;

Vu les documents y afférents ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu les explications de l'Echevin R. KALBUSCH;

A l'unanimité des 20 conseillers présents, décide :

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'intercommunale Nos cités qui se tiendra le 23 décembre 2022 ;
Article 2 : de désigner :
pour le MR, M. Kévin WEY
pour « Les Engagés », M. Alain SCHMUCK ;
Article 3 : de charger M. J-L. NIX de rapporter à cette Assemblée la décision susvisée.
Article 4 : d'envoyer une copie de la présente à Nos Cités.

_____

19. OBJET : PROPOSITIONS ÉTRANGÈRES À L'ORDRE DU JOUR, INSCRITES À LA DEMANDE DES CONSEILLERS COMMUNAUX (L1122-24 AL. 3 DU CDLD - DÉLAI DE 5 JOURS FRANCS + NOTE EXPLICATIVE. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉS (L1122– 10 §3 DU CDLD)

Néant

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
(s) I. SCHIFFLERS.

Le Président,
(s) J.-L. NIX.

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,